

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 22 février 2018

Contributions indirectes
Régime fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques

NOR : CPAD1805176C

Le ministre de l'action et des comptes publics

Dans le cadre du classement fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques et de la dématérialisation des demandes au sein de l'applicatif SOPRANO classement fiscal, la présente circulaire a pour objet de définir et préciser le régime fiscal applicable aux boissons alcooliques et non alcooliques.

La présente instruction abroge et remplace la décision administrative n° 99-137 du 23 juillet 1999, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6368 du 6 août 1999.

Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes
sous directeur des droits indirects

Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

FICHE 1 : Classement fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques 4

1. Qu'est-ce que le classement fiscal ?.....	4
2. Comment déterminer le régime fiscal d'une boisson ?.....	4
2.1. Les critères de classement.....	4
2.2. Le format de la demande de classement fiscal.....	5
3. Définition générale des boissons.....	5
3.1. Les boissons alcooliques.....	5
3.2. Les boissons non alcooliques.....	5

FICHE 2 : Définition des boissons fermentées.....6

1. Les produits de la vigne.....	6
1.1 Les vins mousseux.....	6
1.2. Les vins tranquilles.....	6
1.3. Les boissons fiscalement assimilées au vin.....	6
2. Autres produits de la vigne.....	7
2.1 Le moût de raisins.....	7
2.2 Le jus de raisins.....	7
2.3 La lie de vin.....	7
2.4 Le moût de raisins concentré ou le moût de raisins concentré rectifié.....	7
3. Les cidres et poirés.....	7
4. L'hydromel.....	8
5. Le « pétillant de raisins ».....	8
6. Les bières.....	8
7. Autres boissons fermentées.....	9

FICHE 3 : Définition des alcools ou boissons distillées.....10

1. Définition posée par le b du I de l'article 401 du code général des impôts.....	10
1.1. La position tarifaire 2207 reprend :.....	10
1.2. La position tarifaire 2208 comprend :.....	10
1.3. Les autres positions tarifaires.....	10
2. Les produits relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol.....	11
3. Les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.....	11

FICHE 4 : Définition des produits intermédiaires.....12

1. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2204.....	12
2. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2205.....	12
3. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2206.....	12

<u>FICHE 5 : Le droit de circulation.....</u>	13
1. Les vins mousseux (1° de l'article 438 du code général des impôts).....	13
2. Les autres vins et les produits fermentés autres que le vin et la bière (2° de l'article 438 du code général des impôts).....	13
3. Les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin (3° de l'article 438 du code général des impôts).....	13
<u>FICHE 6 : Le droit de consommation.....</u>	14
1. Les produits intermédiaires.....	14
1.1. Vins doux naturels et vins de liqueurs (a de l'article 402 bis du code général des impôts) .	14
1.2. Autres produits intermédiaires (b de l'article 402 bis du code général des impôts).....	14
2. Les rhums des DOM et les autres alcools.....	14
2.1. Rhums des DOM (1° du I de l'article 403 du code général des impôts).....	14
2.2. Autres alcools (2° du I de l'article 403 du code général des impôts).....	14
<u>FICHE 7 : Le droit spécifique sur les bières et la taxe dite prémix.....</u>	15
1. Les bières dont le TAV est inférieur à 2,8 % vol. (1er alinéa du a du I de l'article 520 A du code général des impôts).....	15
2. Les autres bières (2e alinéa du a du I de l'article 520 A du code général des impôts).....	15
3. Les bières produites par les petites brasseries indépendantes (4° alinéa du a du I de l'article 520 A du code général des impôts).....	15
4. La taxe dite « prémix » (article 1613 bis du code général des impôts).....	15
<u>FICHE 8 : Le droit spécifique sur les eaux minérales et les boissons non alcooliques.....</u>	16
1. Définition.....	16
2. Taxation.....	16
<u>FICHE 9 : La surtaxe sur les eaux minérales.....</u>	17
1. Définition.....	17
2. Taxation.....	17
<u>FICHE 10 : La contribution sur les boissons sucrées.....</u>	18
1. Définition.....	18
2. Taxation.....	18
<u>FICHE 11 : La contribution sur les boissons édulcorées.....</u>	19
1. Définition.....	19
2. Taxation.....	19

FICHE 1 : Classement fiscal des boissons alcooliques et non alcooliques

1. Qu'est-ce que le classement fiscal ?

Le classement fiscal se différencie du classement tarifaire. Il permet de déterminer la fiscalité applicable à un produit alors que le classement tarifaire détermine sa nomenclature (code NC) dans le tarif des douanes.

Toutefois, le classement tarifaire est un préalable nécessaire au classement fiscal car, pour certaines boissons, le classement fiscal s'appuie sur une nomenclature spécifique.

Un avis de classement fiscal ne vaut que pour un produit ayant une dénomination commerciale et une recette spécifique, il ne peut pas s'appliquer à des produits similaires.

Sa validité s'étend de sa publication jusqu'à l'établissement d'un nouvel avis de classement fiscal différent.

Un classement fiscal rendu par l'administration à la demande d'un usager peut être assimilé à une prise de position qui engage l'administration en matière de taxation des produits, puisque du classement fiscal du produit découlera le taux de l'accise applicable s'agissant d'un produit soumis à la réglementation des contributions indirectes.

En tout état de cause, si l'usager se trouve en désaccord avec la position exprimée par l'administration dans le classement fiscal qu'elle a rendu, il a la possibilité de demander un second examen de sa demande en vertu de l'article L80 CB du livre des procédures fiscales (LPF) sous réserve de ne pas invoquer d'éléments nouveaux (voir aussi les articles R*80 CB -1 et suivants du LPF).

2. Comment déterminer le régime fiscal d'une boisson ?

2.1. Les critères de classement

Un avis de classement fiscal permettant de déterminer le régime fiscal applicable aux boissons alcooliques et non alcooliques est établi à partir des éléments suivants :

1°/ le descriptif de la boisson (titre alcoométrique volumique, boisson mousseuse ou non mousseuse, etc.) et sa dénomination ;

2°/ la liste des ingrédients utilisés pour l'élaboration du produit (composition précise avec indication en pourcentage de la part en volume dans le produit final) en indiquant pour les boissons alcooliques si l'alcool contenu résulte entièrement d'une fermentation ou non ;

3°/ en cas d'utilisation d'arômes alcooliques : leur titre alcoométrique volumique acquis et le pourcentage d'augmentation du titre alcoométrique de la boisson alcoolique de base due à l'adjonction des arômes à cette boisson ;

4°/ en cas de mélange de plusieurs boissons alcooliques fermentées et/ou distillées : leur titre alcoométrique volumique acquis respectif et la part de chacune de ces boissons (en pourcentage) dans le titre alcoométrique acquis de la boisson finale ;

5°/ le processus de fabrication ;

6°/ la présentation (dont deux modèles originaux de l'étiquetage) ;

7°/ échantillons obligatoires : ils sont envoyés soit au pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, pour analyse par le laboratoire des douanes territorialement compétent, soit directement à ce dernier par l'opérateur s'il utilise l'applicatif SOPRANO classement fiscal.

Les éléments susmentionnés (1° à 7°) devront être adressés au PAE compétent.

2.2. Le format de la demande de classement fiscal

La demande de classement fiscal peut être faite sous deux formes : une demande papier ou une demande dématérialisée via l'appliquatif SOPRANO classement fiscal, accessible sur le site Prodou@ne.

Lorsque la demande est faite sous format papier, elle doit contenir l'ensemble des éléments susmentionnés (1° à 7°). La forme est libre.

Lorsque la demande est faite via l'appliquatif SOPRANO classement fiscal, l'opérateur (ou directement le service si l'opérateur a transmis sa demande sous forme papier au service) effectue une demande dématérialisée. Le PAE reçoit et instruit la demande, il indique alors à l'opérateur de transmettre directement au SCL compétent, des échantillons de 700 ml minimum accompagnés de la référence générée par l'appliquatif (CF-2017-XXXXX...).

3. Définition générale des boissons

3.1. Les boissons alcooliques

Les boissons alcooliques contiennent de l'alcool issu soit de la fermentation (boissons fermentées), soit de la distillation (boissons distillées), soit du mélange de ces deux premières catégories. Ces boissons de base peuvent être additionnées d'autres produits susceptibles de modifier leur définition.

Sont considérées comme boissons alcooliques, au sens de la réglementation communautaire relative aux accises, les boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 1,2 % vol. (à l'exception des bières qui sont des boissons alcooliques dès lors que leur titre alcoométrique volumique acquis atteint ou dépasse 0,5 % vol.).

Il est à noter que cette définition fiscale doit être distinguée de la définition applicable en matière tarifaire (règlement CE n° [2658/87](#)) selon laquelle sont considérées comme boissons alcooliques, toutes les boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis excède 0,5 % vol. Seule la définition fiscale doit être prise en compte pour la définition du régime fiscal d'une boisson.

3.2. Les boissons non alcooliques

Les boissons non alcooliques sont des eaux ou boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool.

Les taxes et contributions sur les boissons non alcooliques ne constituent pas des accises au sens des dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, et n'entrent pas dans le champ d'application des directives communautaires en la matière.

En conséquence, ces produits circulent sans aucun document d'accompagnement communautaire.

L'expéditeur et le destinataire n'ont pas de statut fiscal particulier à solliciter ni de garantie à mettre en place.

Ces produits ne sont, par ailleurs, soumis à aucune formalité spécifique liée à leur circulation dans les échanges sur le marché intérieur.

FICHE 2 : Définition des boissons fermentées

Les boissons fermentées sont des boissons obtenues par transformation des sucres (moûts de raisins, produits à base de céréales comme le riz, l'orge, etc.) en alcool, par fermentation du produit de base.

1. Les produits de la vigne

Aux termes de l'article 434 du code général des impôts, aucun produit ne peut être fabriqué, expédié, vendu, mis en vente ou détenu en vue de la vente, sous le nom de vin, s'il ne répond pas à la définition donnée par le règlement (UE) n° [1308/2013](#) du 20 décembre 2013.

Ce règlement définit le vin comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins (point 1 de la partie II de l'annexe VII du règlement).

Plusieurs types de boissons sont à considérer :

1.1 Les vins mousseux

Selon le point 4 de la partie II de l'annexe VII de ce même règlement, un vin mousseux est un produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisin frais, de moûts de raisins ou de vins, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique (gaz carbonique) provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, présente une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

D'après le règlement CE n° [607/2009](#) du 14 juillet 2009 (fixant certaines modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole), ces vins doivent être présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attache ou de liens et revêtu d'une feuille recouvrant la totalité du bouchon et, en tout ou en partie, le col de la bouteille. Dans le cas de bouteilles d'un volume nominal inférieur ou égal à 0,20 litre, tout autre système de fermeture appropriée est autorisé.

1.2. Les vins tranquilles

Il s'agit des vins :

– dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation (voir le a du 2° de l'article 438 du code général des impôts) ;

ou

– dont le titre alcoométrique acquis dépasse 15 % vol. mais ne dépasse pas 18 % vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation (voir le *a bis* du 2° de l'article 438 du code général des impôts).

1.3. Les boissons fiscalement assimilées au vin

Aux termes du 3° de l'article 435 du code général des impôts, sont également soumis au régime fiscal des vins, tous les produits vitivinicoles autres que les vins, définis par les règlements communautaires en vigueur portant organisation commune du marché vitivinicole.

En revanche, les vendanges fraîches ne sont pas assimilées au vin, mais elles sont passibles des mêmes droits en cas de disparition de produits, tels que définis à l'article 466 du code général des impôts.

2. Autres produits de la vigne

2.1 Le moût de raisins

Le point 10 de la partie II de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013 définit le moût de raisin comme étant le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais.

2.2 Le jus de raisins

Le point 6 de la partie IV de l'annexe II du même règlement indique qu'un jus de raisins est le produit liquide non fermenté mais fermentescible obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommé en l'état. Il est obtenu à partir de raisins frais, de moûts de raisins ou par reconstitution.

2.3 La lie de vin

Au point 8 de la même annexe, est défini comme lie de vin, le résidu se déposant dans les récipients contenant du vin ou du moût de raisins après fermentation ou lors du stockage ou après traitement autorisé, ainsi que le résidu issu de la filtration ou de la centrifugation de ce produit.

2.4 Le moût de raisins concentré ou le moût de raisins concentré rectifié

Aux points 13 et 14 de la partie II de l'annexe VII du règlement, est défini comme étant un moût de raisins concentré ou un moût de raisins concentré rectifié, le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins. Il est admis dans cette même annexe que le moût de raisin concentré puisse avoir un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1 % vol.

3. Les cidres et poirés

Selon le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, des poirés et de certaines boissons similaires), la dénomination " cidre " est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de pomme fraîche ou d'un mélange de pomme et de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issus de moûts concentrés, sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50 % du volume total mis en œuvre.

La dénomination « poiré » est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de poire fraîche extraits avec ou sans addition d'eau.

Les moûts de poire mis en œuvre peuvent être partiellement issus de moûts concentrés, sous réserve que la proportion de ces derniers n'excède pas 50 % du volume total mis en œuvre.

Les dénominations « cidre bouché » ou « poiré bouché » sont réservées respectivement aux cidres et aux poirés présentant une teneur en anhydride carbonique au moins égale à 3 grammes par litre pour les cidres ou poirés obtenus par fermentation naturelle en bouteille et à 4 grammes par litre pour les autres cidres ou poirés.

Les dénominations « cidre doux », « poiré doux » et « cidre bouché doux », « poiré bouché doux » sont réservées respectivement :

- aux cidres et poirés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3 % et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 grammes par litre ;
- aux cidres bouchés et aux poirés bouchés présentant un titre alcoométrique volumique acquis au plus égal à 3 % et une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 42 grammes par litre.

4. L'hydromel

Selon le décret du 2 mai 1911, une boisson ne peut être détenue, transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom d'« hydromel » que si elle provient exclusivement de la fermentation d'une solution de miel dans de l'eau potable.

L'hydromel est préparé avec du miel, de l'eau potable auxquels peuvent être ajoutés de la levure de vin, de cidre ou de bière.

5. Le « pétillant de raisins »

Par interprétation du 3^{ème} alinéa de l'article 435 du code général des impôts, est défini comme « pétillant de raisins », conformément au décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986, le produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais ou de moûts de raisin qui présente un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % et ne dépassant pas 3 % et renferme de l'anhydride carbonique provenant, comme l'alcool, de la seule fermentation des produits mis en œuvre.

6. Les bières

Aux termes de l'article 520 A du code général des impôts, une bière est tout produit relevant du code NC 2203 du tarif des douanes ainsi que tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206 du tarif des douanes et ayant, dans un cas comme dans l'autre, un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 0,5 %.

Aux termes du décret n° 92-307 du 31 mars 1992 (modifié par le décret n° 2016-1531 du 15 novembre 2016), la dénomination « *bière* » est réservée à la boisson obtenue par fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de malt de céréales, de matières premières issues de céréales, de sucres alimentaires, de houblon, de substances conférant de l'amertume provenant du houblon et d'eau potable.

On ajoute parfois à la bière des colorants, des arômes, du dioxyde de carbone ou encore d'autres substances telles que des épices, des jus ou concentrés de fruits. Ces ajouts peuvent avoir pour conséquence de modifier la dénomination de vente de la boisson (par exemple « bière à ... », au lieu de « bière »).

La dénomination « *bière à...* » complétée de la nature de l'ingrédient mis en œuvre, est réservée à la bière élaborée par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel. Ces ingrédients ne doivent pas excéder 10 % du volume du produit fini. L'ajout de boissons alcoolisées ne peut entraîner une augmentation du titre alcoométrique acquis final supérieure à 0,5 % en volume).

La dénomination « *bière aromatisée à ...* » est réservée à la bière additionnée d'arômes.

La dénomination « *panaché* » est réservée à la boisson présentant un titre alcoométrique inférieur ou égal à 1,2 % vol. et exclusivement constituée d'un mélange de bière et de boisson gazeuse aromatisée sans alcool.

Les bières relèvent du code NC [2203](#) du tarif des douanes et les panachés du code NC [2206](#).

N.B. les bières sont exclues de la position [2203](#) lorsque leur titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5 % vol. Dans ce cas, elles ne sont plus considérées fiscalement comme des bières.

Il en est de même pour les panachés dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur ou égal à 0,5 % vol. Dans ce cas, ils sont exclus de la position [2206](#) et passent à la position [2202](#) comme « boissons non alcooliques ».

Toutefois et pour rappel la dénomination légale des bières dont le TAV est inférieur ou égal à 1,2 % vol. est « *bière sans alcool* ».

7. Autres boissons fermentées

Sont considérées fiscalement comme autres boissons fermentées, les boissons autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le pétillant de raisin :

- qui relèvent des positions 2204, 2205 ou 2206 ;
- dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 % vol. (voir *b* du 2° de l'article 438 du code général des impôts). *Certaines de ces boissons sont définies au règlement (UE) n° 251/2014 du 26 février 2014 (boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles).*

ou

- dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses, même s'il y a ajout d'alcool distillé (voir *c* du 2° de l'article 438 du code général des impôts).

Ces dispositions ne concernent pas les boissons relevant des positions [2207](#) et [2208](#) du tarif douanier. En effet, d'après l'article 401 du code général des impôts, sont considérés comme des alcools les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.

L'ajout d'arôme sur support alcoolique, s'il n'augmente pas le titre alcoométrique du produit final de plus de 1,2 % vol., ne fait pas perdre à la boisson visée au *b* de l'article [438](#).2° son caractère entièrement fermenté.

FICHE 3 : Définition des alcools ou boissons distillées

1. Définition posée par le b du I de l'article 401 du code général des impôts

Selon le b du I de l'article 401 du code général des impôts, les alcools sont les produits qui relèvent des codes NC [2207](#) et [2208](#) du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique volumique (TAV) supérieur à 1,2% vol., même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un chapitre autre que le chapitre 22 du tarif des douanes.

1.1. La position tarifaire [2207](#) reprend :

- l'alcool éthylique non dénaturé d'un TAV acquis supérieur ou égal à 80 % vol. ;
- l'alcool éthylique et les eaux de vie dénaturés de tous titres alcoométriques.

1.2. La position tarifaire [2208](#) comprend :

- l'alcool éthylique non dénaturé d'un TAV acquis inférieur à 80 % vol. ;
- les eaux-de-vie : liquides produits par distillation de boissons alcooliques ou de fruits en fermentation, dont le TAV acquis minimum est de 37,5 % vol. Dans cette catégorie, rentrent les eaux-de-vie de grains (whisky, etc.), de raisin (cognac, armagnac, marc, etc.), d'autres fruits (poires, prunes, etc.), de riz ou de vin de palme (arack), de genièvre (gin) ou de cannes à sucre (rhum).

Le rhum défini au point 1 de l'annexe II du règlement CE n° [110/2008](#) du 15 janvier 2008 et produit dans les départements d'outre-mer à partir de cannes à sucre récoltées sur le lieu de fabrication, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un TAV acquis égal ou supérieur à 40 % vol., doit être considéré, sur le plan fiscal, comme une catégorie à part dénommée « rhums traditionnels des DOM » et distingué des autres rhums dans la limite d'un contingent de 144 000 hectolitres d'alcool pur par an ;

- les liqueurs : boissons spiritueuses aromatisées ayant une teneur en sucre minimale de 100 grammes par litre ;
- les autres spiritueux (contenant de l'alcool provenant de la distillation) : vodka, gin, gentiane, punch au rhum, sambuca, arak, etc.

Les spiritueux et leurs différentes désignations sont définis au règlement CE n° [110/2008](#) du 15 janvier 2008.

Concernant le cas spécifique des bases fermentées épurées et des boissons issues de ces bases, le classement tarifaire et fiscal a été défini dans la [circulaire du 22 décembre 2016, publiée au BOD n° 7161 du 22 décembre 2016](#).

1.3. Les autres positions tarifaires

Au terme du b du I de l'article 401 du code général des impôts, peuvent être soumis au droit de consommation les produits qui font partie de chapitres autres que le chapitre 22 du tarif des douanes (chapitre des boissons) contenant de l'alcool éthylique. Il peut s'agir de préparations alimentaires par exemple.

Toutefois, si ces produits remplissent les conditions définies au d du II de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, ils sont exonérés de droits d'accise.

2. Les produits relevant des codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#) du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 22 % vol.

Cette catégorie résiduelle représente un cas d'école. Il s'agirait en principe de boissons alcooliques composées de produits fermentés additionnés d'une quantité importante de produits distillés.

3. Les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non

Cette catégorie reprend toutes les eaux-de-vie y compris celles composées d'alcool et de fruits en morceaux.

FICHE 4 : Définition des produits intermédiaires

Selon le a du I de l'article 401 du code général des impôts, sont des produits intermédiaires les produits relevant des codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#) du tarif des douanes qui ont un titre alcoométrique volumique (TAV) acquis compris entre 1,2 % vol. et 22 % vol. et qui ne sont pas des bières, des vins ou des produits visés à l'article 438 du même code.

1. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2204

– les vins enrichis en alcool (ex : vins de liqueur).

Parmi ces vins, on distingue les *vins doux naturels (VDN)* et les *vins de liqueurs (VDL)* définis aux articles 416 et 417 bis du code général des impôts.

Sont considérés comme vins doux naturels, au sens de l'article 402 bis du code général des impôts :

* les vins dont la production est traditionnelle et d'usage, c'est-à-dire vinifiés directement par les producteurs récoltants et provenant exclusivement de leurs vendanges de muscat, de grenache, de macabéo ou de malvoisie (toutefois, sont admises les vendanges obtenues sur des parcelles complantées dans la limite de 10 % du nombre total de pieds avec des cépages autres que les quatre désignés ci-dessus) et obtenus dans des conditions spécifiques.

Sont assimilés aux vins doux naturels au sens de l'article 402 bis du code général des impôts :

* les vins de liqueur à appellation d'origine protégée, dont la production est traditionnelle et d'usage et qui, sous réserve d'être soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels en ce qui concerne les conditions de production et leur commercialisation, présentent certaines caractéristiques ;

– les moûts de raisins enrichis en alcool.

2. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2205

– les vermouths (vins aromatisés et fortifiés par adjonction de mistelle, d'eau de vie ou de liqueur) ;

– les autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques et additionnés d'alcool distillé. *Ces boissons sont définies au règlement CE n° 251/2014 du 26 février 2014 (vins aromatisés).*

3. Les produits intermédiaires sous la position tarifaire 2206

– les mélanges de boissons fermentées additionnés d'alcool distillé ;

– les mélanges de boissons fermentées et de boissons non fermentées non dénommés ni compris ailleurs, additionnés d'alcool distillé.

NB. Par lecture a contrario du b et du c du 2° de l'article 438 du code général des impôts, ne sont pas considérés fiscalement comme des produits intermédiaires, mais comme d' « autres boissons fermentées » :

– les produits classés aux codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#) du tarif des douanes dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses, même si elles sont additionnées d'alcool distillé ;

– les produits classés aux codes NC [2204](#), [2205](#) et [2206](#) du tarif des douanes dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 15% vol. et dont l'alcool contenu résulte entièrement d'une fermentation.

FICHE 5 : Le droit de circulation

Sont soumis au droit de circulation prévu à l'article 438 de code général des impôts :

1. Les vins mousseux (1° de l'article [438](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique au vin mousseux qui répond à la définition énoncée *supra* (point 4 de l'annexe VII du règlement (UE) n° [1308/2013](#) du 20 décembre 2013) par hectolitre.

2. Les autres vins et les produits fermentés autres que le vin et la bière (2° de l'article [438](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux boissons suivantes :

- vins, autres que les vins mousseux, entièrement fermentés dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 15 % vol. ou dont le titre alcoométrique volumique acquis est supérieur ou égal à 15 % vol. et inférieur à 18 % vol. sans enrichissement ;
- produits fermentés autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le pétillant de raisin, entièrement fermentés ;
- produits fermentés autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel et le pétillant de raisin, non entièrement fermentés, dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 5,5 % vol. pour les non mousseux et à 8,5 % vol. pour les mousseux.

3. Les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin (3° de l'article [438](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin qui répondent aux définitions énoncées dans la fiche 2.

FICHE 6 : Le droit de consommation

Sont soumis au droit de consommation :

1. Les produits intermédiaires

1.1. Vins doux naturels et vins de liqueurs (a de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par hectolitre, s'applique aux vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et par assimilation aux vins de liqueurs à appellation d'origine protégée.

1.2 Autres produits intermédiaires (b de l'article [402 bis](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par hectolitre, s'applique à tous les produits intermédiaires autres que les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et assimilés.

2. Les rhums des DOM et les autres alcools

2.1. Rhums des DOM (1° du I de l'article [403](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par hectolitre d'alcool pur, s'applique aux rhums traditionnels produits dans les DOM dans la limite du contingent prévu à cet article (voir texte n° 00-045 du 21 février 2000 publié au bulletin officiel des douanes n° [6412](#) du 3 mars 2000).

2.2. Autres alcools (2° du I de l'article [403](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par hectolitre d'alcool pur, s'applique à tous les autres alcools à l'exception des alcools exonérés aux articles 302 D bis et 406 du code général des impôts et au titre de leur destination particulière (texte n° 99-[040](#) publié au bulletin officiel des douanes n° [6328](#) du 4 mars 1999, et actualisé par le BOD n° [6418](#) du 28 mars 2000 et par le BOD n° [7119](#) du 31 mai 2016).

FICHE 7 : Le droit spécifique sur les bières et la taxe dite prémix

1. Les bières dont le TAV est inférieur à 2,8 % vol. (1^{er} alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par degré alcoométrique, s'applique aux bières dont le titre alcoométrique volumique acquis ne dépasse pas 2,8 % vol..

2. Les autres bières (2^e alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

Ce tarif s'applique aux autres bières par degré alcoométrique.

3. Les bières produites par les petites brasseries indépendantes (4^e alinéa du a du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts)

Ce tarif, par degré alcoométrique, s'applique aux bières produites par des brasseries répondant aux critères de petite brasserie indépendante, repris au titre des articles 178-0 *bis* A et suivants de l'annexe III au code général des impôts (voir également le texte n° [06-051](#) du 8 décembre 2006 publié au BOD n° [6691](#) du 15 décembre 2006 relatif aux taux réduits pour les bières produites par les petites brasseries indépendantes).

4. La taxe dite « prémix » (article [1613 bis](#) du code général des impôts)

Cette taxe s'applique à certaines boissons dont le titre alcoométrique est compris entre 1,2 % et 12 % vol. et qui répondent soit aux conditions énoncées au a de l'article 1613 *bis* soit aux conditions énoncées au b du même article.

Les conditions d'application sont reprises au titre du [BOD n°7172](#) du 8 février 2017.

FICHE 8 : Le droit spécifique sur les eaux minérales et les boissons non alcooliques

1. Définition

Selon le b du I de l'article 520 A du code général des impôts, sont des boissons non alcoolisées :

- les eaux minérales naturelles ou artificielles ;
- les eaux de sources et autres eaux potables dont les définitions sont fixées par le décret n°89-369 du 6 juin 1989 ;
- les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ;
- les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool ;

à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et de nectars de fruits.

Pour être taxables, ces produits doivent être livrés à titre onéreux ou gratuits en fûts, bouteilles ou boîtes.

L'application de l'article 520 A du code général des impôts est précisée par le bulletin officiel des douanes (BOD) n° 5883 du 15 avril 1994, actualisé par le BOD n° 6573 du 16 avril 2000 et par le BOD n° 6600 du 26 mai 2015.

2. Taxation

Le droit spécifique sur les eaux et boissons non alcooliques s'applique, par hectolitre, aux boissons non alcoolisées qui répondent à la définition énoncée *supra* au taux repris au 2^e alinéa b du I de l'article [520 A](#) du code général des impôts.

FICHE 9 : La surtaxe sur les eaux minérales

1. Définition

La qualité d'eaux minérale, définie dans le décret n°89-369 du 6 juin 1989, s'apprécie au moment de la captation à la source, et non lors de la livraison des produits sur le marché intérieur.

En conséquence, les eaux minérales désignent :

- les eaux minérales naturelles, y compris les eaux minérales gazéifiées ;
- les boissons à l'eau minérale aromatisée, même si elles sont commercialisées sous une appellation telle que « boisson rafraîchissante sans alcool » ou « eau aromatisée » et non sous la qualification d'eaux minérales.

L'application de l'article 1582 du code général des impôts est précisée dans le texte n° 94-031 publié au bulletin officiel des douanes (BOD) n° 5883 du 15 avril 1994, actualisé par le BOD n° 6573 du 16 avril 2000 et par le BOD n° 6600 du 26 mai 2015.

2. Taxation

La surtaxe sur les eaux minérales s'applique, par hectolitre, aux eaux minérales qui répondent à la définition énoncée *supra*. Il est librement fixé par les communes dans la limite des taux repris au 1^{er} alinéa de l'article [1582](#) du code général des impôts.

FICHE 10 : La contribution sur les boissons sucrées

1. Définition

Selon l'article 1613 *ter* du CGI, une contribution est perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine qui remplissent **cumulativement** les quatre critères suivants :

– **1^{er} critère** : les boissons et préparations liquides pour boissons soumises à la contribution doivent relever des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes¹.

– **2^e critère** : les boissons et préparations liquides pour boissons doivent contenir des **sucres ajoutés**, quelle que soit la quantité de ces sucres ajoutés.

– **3^e critère** : les boissons ou préparations liquides pour boissons doivent être conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

– **4^e critère** : les boissons ou préparations liquides pour boissons doivent présenter un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières au sens de l'article 520 A du CGI, 0,5 % vol.

Sont exclus du périmètre de cette contribution, les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance, les produits de nutrition entérale pour les personnes malades et les boissons à base de soja avec au minimum 2,9 % de protéines issues de la graine de soja.

Il est rappelé que les boissons sucrées peuvent être soumises au droit spécifique sur les eaux minérales et les boissons non alcoolisées (b du I de l'article 520 A du code général des impôts) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

L'application de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est précisée par le bulletin officiel des douanes (BOD) n° 7050 du 21 janvier 2015.

2. Taxation

La contribution sur les boissons sucrées s'applique, par hectolitre, aux boissons sucrées qui répondent à la définition énoncée *supra* au taux repris au II de l'article [1613 *ter*](#) du code général des impôts.

¹ Règlement de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire statistique et au tarif douanier commun.

FICHE 11 : La contribution sur les boissons édulcorées

1. Définition

Les critères permettant de définir les boissons ou préparations contenant des édulcorants de synthèse sont identiques à ceux mentionnés au point 1 de la fiche n°10 pour les critères 1, 3 et 4. Seul le deuxième critère diffère puisque les boissons et préparations doivent contenir des édulcorants de synthèse, quelle que soit la quantité d'édulcorants.

Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.

Il est rappelé que les boissons édulcorées peuvent être soumises au droit spécifique sur les eaux minérales et les boissons non alcoolisées (b du I de l'article 520 A du code général des impôts) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

L'application de l'article 1613 *quater* du code général des impôts est précisé dans la DA n° 15-008 publié au bulletin officiel des douanes n° 7050 du 21 janvier 2015.

2. Taxation

La contribution sur les boissons édulcorées s'applique, par hectolitre, aux boissons édulcorées qui répondent à la définition énoncée *supra* au taux repris au II de l'article [1613 quater](#) du code général des impôts.
